ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi supplémentaire à la Loi relative à la Réforme des Etats de Délibération. XV. 1920.

(Enregistré sur les Records de l'Ile de Guernesey le 30 octobre 1920.)



IMPRIME BY PUBLIE PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
RUE DU BORDAGE.

1920.

ORDRE EN CONSEIL.



À LA COUR ROYALE DE L'ILE DE GUERNESEY.

Le 30 octobre 1920, pardevant Edward Chepmell Ozaune, écuyer, Buillif; présents: George Edward Kinnersly, George Herbert Le Mottée, John Bonamy Collings, Adolphus John Hocart, John Leale, Thomas William Mansell de Guérin, Lionel Slade Carey, William de Prélaz Crousaz et Jean Allès Simon, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 13 octobre 1920, ratifiant un projet de loi intitulé "Loi supplémentaire à la loi relative à la Réforme des États de Délibération."

La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouies les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les records de cette île, duquel Ordre la teneur suit :—

At the Court at Buckingham Palace,

The 13th day of October, 1920.

Bresent,

The King's Most Excellent Majesty

LORD STEWARD.

LORD D'ABERNON.

LORD SOUTHBOROUGH.

SIE FREDERICK PONSONBY.

SIR ROBERT HORNE, MR. BRIDGEMAN.

Motherens there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 23rd day of September, 1920, in the words following, viz.:—

"Hour Majesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey setting forth (1) that on the 1st September, 1919, the said States took into consideration three Petitions signed by several members of the States, relative to a reform of the States and the extension of the Franchise, which had been previously published and issued officially to all the members of the States in a 'Billet d'Etat' of the 4th February, 1919, and that a Committee was appointed with a mandate to elaborate certain principles relating to the Reform of the States of Deliberation and the extension of the Franchise which had been then approved, and to report to the States: (2) that on the 28th January, 1920, the report of the Committee was submitted to the States, and after a full debate a Resolution was adopted approving with certain modifications the recommendations of the Committee, and praying the Royal Court to prepare a Bill or Projet de Loi to give effect thereto: (3) that on the 22nd May, 1920, the Royal Court, sitting in Chief Pleas, adopted a Bill or Projet de Loi which had been drafted by Your Majesty's Attorney General in accordance with the Resolutions of the States, and requested the Bailiff to submit the same to the States for their approval: (4) that on the 25th June and the 5th July, 1920, the said Projet de Loi was considered by the States of Deliberation, and a Resolution was adopted approving, with certain modifications, the first reading thereof: (5) that on the 28th July, 1920, the said Projet de Loi as previously modified, was for the second time considered by the States, and a Resolution was adopted approving the second reading thereof with certain further modifications: (6) that on the 13th August, 1920, the said Projet de Loi was considered by the States at their third consecutive sitting in accordance with Article X. of the 'Loi relative à la Réforme des Etats de Délibération, 1899,' and a Resolution was adopted approving the same with slight modifications. and requesting the President to present a most humble

Petition to Your Majesty in Council, praying for Your Royal Sanction thereto: (7) that the said Projet de Loi is intituled 'Loi Supplémentaire à la Loi relative à la Réforme des Etats de Délibération,' and is in the words and figures set forth in the Schedule to the said Petition: 'And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grand Your Royal Sanction to the said Projet de Loi, and to order and direct that the same should have the force of law within the Island of Guernsey.

"The Lovds of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

Its Itajesty, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of law within the Island of Guernsey.

And his Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

LOI SUPPLÉMENTAIRE A LA LOI RELATIVE A LA RÉFORME DES ÉTATS DE DÉLIBÉRATION.

Vu la délibération des États, en date du vingthuit janvier 1920.

ARTICLE I.

Les États de Délibération seront composés comme suit:

Monsieur le Baillif (Président ayant voix prépondérante en cas d'égalité de voix).

Les Jurés-Justiciers Les Recteurs des paroisses de	12	voix.
l'Ile		voix. voix.
paroisses neuf voix, en- semble	11	voix.
Pierre-PortLes Députés du peuple	•	voix.
•	 57	voix.

Les délégués des Douzaines et les Députés du peuple seront censés former ensemble un des trois corps des États.

ARTICLE II.

Éligibilité des Membres des États.

(1) Les qualifications des membres des États de Délibération autres que les Députés du peuple seront réglées par les lois présentement en force.

- (2) Sera éligible à la charge de Député du peuple tout individu, soit homme ou femme, pourvu qu'il soit
 - (a) Sujet Britannique, qui aura résidé dans le pays pour au moins trois années,
 - (b) Sur le registre des Electeurs, et
 - (c) Dans le cas d'une femme, qu'elle aura atteint l'âge de trente ans.

ARTICLE III.

La Franchise.

Tout homme d'âge majeur et toute femme, qu'elle soit mariée ou non, qui aura atteint l'âge de trente ans, ou étant d'âge majeur est contribuable aux taxes paroissiales, pourront demander d'être inscrits sur le registre des Electeurs pour l'élection des députés du peuple pourvu que l'individu faisant telle demande,

- (a) soit Sujet Britannique,
- (b) ait résidé douze mois dans l'île ou soit contribuable aux taxes paroissiales dans une des paroisses de l'île, et
- (c) ne soit sujet à aucune interdiction légale.

ARTICLE IV.

Tout personne ayant le droit de voter ne pourra voter que dans une seule qualité et n'aura le droit de voter que pour le nombre de Députés requis dans le district dans lequel elle réside, ou dans celui dans lequel elle paie taxe.

ARTICLE V.

Pour l'élection des députés du peuple l'île sera divisée en cinq districts, savoir:—

- (1) La paroisse de St. Pierre-Port.
- (2) Les paroisses de St. Samson et du Valle.
- (3) Les paroisses du Câtel, de St. Sauveur et de la Forêt.
- (4) Les paroisses de St. Martin et de St. André.

(5) Les paroisses de St. Pierre-du-Bois et de Torteval.

Le nombre de Députés du peuple élus dans chaque district sera comme suit savoir:—

1	
Dé _l	outés
Dans la paroisse de St. Pierre-Port	8
Dans les paroisses de St. Samson et du	
Valle	5
Dans les paroisses du Câtel, de St. Sau-	
veur et de la Forêt	2
Dans les paroisses de St. Martin et de St.	
André	2
Dans les paroisses de St. Pierre-du-Bois et	
de Torteval	I

т8

ARTICLE VI.

Les élections des députés du peuple auront lieu le même jour.

La Cour Royale règlera par Ordonnance au moins un mois d'avance le jour et les heures de l'élection des Députés du peuple, les lieux où les électeurs pourront donner leurs votes, et les formalités qui devront être observées, tant durant l'élection que lorsqu'il s'agira de compter les votes pour en connaître le résultat.

ARTICLE VII.

Seront déclarés élus à la charge de Député du Peuple ceux des candidats qui, dans chaque district, auront obtenu la majorité des suffrages. Au cas où, dans un district quelconque, deux candidats, ou plus, viennent à obtenir un nombre égal de voix, ils seront censés avoir été séparément élus et seront évoqués et siègeront aux séances des États par ordre d'ancienneté. Au cas où dans un district quelconque, deux candidats, ou plus, obtiendraient un nombre égal de voix, et où il n'y aurait pas de siège pour chacun d'eux, la Cour Royale pourra ordonner qu'il soit procédé à une nouvelle élection

qui devra avoir lieu aussitôt que possible, entre ces candidats. La Cour Royale règlera, par Ordonnance, la date et les heures auxquelles aura lieu l'élection, comme aussi l'endroit auquel les électeurs pourront voter et les formalités à remplir aussi bien pendant le vote que pour le dépouillement et faire connaître le résultat du scrutin.

ARTICLE VIII.

Les Députés du peuple seront aussi membres des États d'Élection.

ARTICLE IX.

Les nominations de candidats à la charge de Député du peuple devront être faites par des personnes résidant dans le district pour lequel le candidat est proposé. Elles seront accompagnées d'une déclaration par écrit signée du candidat à l'effet qu'il consent à être candidat à la charge de Député du peuple pour le district en question. Un candidat sera inéligible pour aucun autre district.

ARTICLE X.

Les Députés seront toujours ré-éligibles, et lorsqu'élus ou ré-élus devront avant de siéger, promettre par serment devant la Cour Royale de bien et fidèlement remplir la charge de membre des États de Délibération et d'Election durant le terme de leur gestion.

ARTICLE XI.

Dans le cas de l'élection d'un ou de plusieurs députés du peuple, quand le nombre de candidats n'excède pas le nombre de vacances dans un district, le Président des États pourra, après l'expiration du temps fixé pour la livraison des nominations, déclarer le candidat élu, ou les candidats élus (suivant les cas) pour tel district, et en donner connaissance par le moyen d'une affiche dans le vestibule de la Cour, et par une annonce dans la partie officielle de la Gasctte. Dans ce cas ceux qui seront ré-élus seront évoqués les premiers, et siègeront lors des séances des États, dans l'ordre qu'ils

avaient entre eux auparavant dans leur district, et les autres dans chaque district d'après leur ancienneté.

ARTICLE XII.

Celui qui demande d'être inscrit sur le registre des électeurs pourra se procurer une forme des Connétables de la paroisse dans laquelle il réside, ou d'une paroisse dans laquelle il paie taxe dans le cas qu'il ne réside pas dans l'île, sur laquelle il inscrira son nom, son adresse et son âge, et le fera parvenir aux Connétables de sa paroisse, et sera tenu toutes fois et quantes que requis de notifier aux dits Connétables tout changement d'adresse, ainsi que de leur fournir tous rensignements qui pourront leur être nécessaires, faute de quoi son nom pourra être omis ou rayé du registre. personne faisant une fausse déclaration sera passible d'une amende qui n'excédera pas £20 stg. Les Connétables seront tenus de fournir la liste des électeurs au Registraire, qui sera le Trésorier des États, avant chaque élection. Les frais encourus seront à la charge des États.

ARTICLE XIII.

Définitions.

Le mot "résidé" mentionné à l'alinéa (b) Article III. dans cette loi signifie une résidence non-interrompue dans cette île pendant les douze mois qui auront immédiatement précédé la demande d'une personne d'être inscrite sur le registre des électeurs.

L'expression "interdiction légale" comprendra

- (a) les aliénés d'esprit,
- (b) les idiots,
- (c) ceux qui sont sous Curatelle,
- (d) ceux qui auront été trouvés coupable de félonie lesquels seront privés du privilège de voter pendant les dix ans à compter

de l'expiration du terme d'emprisonnement auquel ils auront été condamnés,

(e) les internes des hôpitaux sous l'administration des Conseils des Pauvres des paroisses, lesquels seront censés ne pas être résidants dans une paroisse pendant la période dans laquelle ils sont internes de tel hôpital. Sont exceptés les internes pour cause de maladie.

ARTICLE XIV.

Sont et demeureront rappelés les Articles I., V., VI. et VII. de la Loi relative à la Réforme des États de Délibération sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du huit août mil huit cent quatre vingt dix-neuf, enregistré sur les records de cette île le vingt-six août de la même année, ainsi que la loi modifiant la Loi relative à la Réforme des États, sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 8 août 1911, enregistré sur les records de cette île le 2 septembre 1911.

ARTICLE XV.

Ne pourront les mesures nécessaires être prises ci-après pour faire rappeler ou modifier les dispositions de cette Loi, et des Articles non-rappelés de la Loi relative à la Réforme des États du 13 décembre 1844, et de la Loi relative à la Réforme des États de Délibération du 8 août 1899, qu'après que les changements ou modifications que l'on voudra y introduire auront été soumis aux États à trois séances consécutives.

ARTICLE XVI.

La Cour Royale est autorisée à passer telles Ordonnances qu'elle jugera nécessaires pour donner plein effet à cette loi.

ARTICLE XVII.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

ARTICLE XVIII.

L'Article I. de cette loi viendra en force le premier janvier mil neuf cent vingt-et-un. Les autres Articles de cette loi viendront en force à la date de l'enregistrement sur les Records de cette Ile de l'Ordre en Conseil y accordant la Sanction Royale.

(Extrait des Registres),

QUERTIER LE PELLEY,

Greffier du Roi.